



Le 16 septembre 2022

JOUX : demande d'autorisation environnementale pour un projet d'ouverture d'une carrière de matériaux granitiques aux lieux-dits « Mouillatoux » et « La Tronche » sur cette commune

**Contribution du groupe Alerte et Veille Ecologique
LPO AURA – délégation territoriale Rhône**

La LPO n'est pas favorable au projet d'ouverture de carrière à Joux, dont l'intérêt public majeur n'est aucunement justifié au regard des impacts majeurs et durables sur les milieux naturels et sur l'environnement en général. **La LPO ne pense pas que ce projet puisse prétendre à une absence de perte nette de biodiversité ni à contribuer au maintien et au développement de la biodiversité locale, comme le prétend le porteur du projet.**

Nous réfutons le fait que "l'incidence globale du projet sur l'environnement (puisse) être qualifiée de faible, voire positive". Par ailleurs, les bénéfices du projet en termes de création d'emplois et de compétitivité de l'industrie du BTP ne sont aucunement justifiés.

Le secteur d'implantation du projet présente des milieux diversifiés et aujourd'hui fonctionnels. De nombreuses espèces protégées sont identifiées sur le site : les impacts sur les populations et les habitats seraient significatifs, notamment pour les chiroptères et l'avifaune : près de 50 espèces nicheuses sont repérées.

Le secteur présente une biodiversité importante et comprend surtout des milieux divers et des fonctionnalités nombreuses : zone de chasse, d'alimentation, de reproduction, de déplacement... Ces milieux ont une vraie valeur écologique. Le défrichement d'une surface aussi importante, principalement composée de feuillus, impacte fortement le cycle de vie de la faune.

L'évaluation environnementale du projet présente des manques qui démontrent que l'application de la séquence ERC est insuffisante. Nous notons de manière précise des points d'incidences qui nous semble avoir été sous-évalués :

L'impact de l'exploitation sur le ruisseau temporaire « goutte de pure tronche » ne fait pas l'objet d'une analyse précise. Il est indiqué dans l'étude d'impact que ce cours d'eau temporaire, bien identifié sur la carte pour l'application de la Loi sur l'Eau du département du Rhône, récolte les eaux d'écoulement provenant de la zone d'implantation du projet. Il est indiqué que les eaux de ruissellement du carreau de carrière seront dirigées vers un point bas de la carrière, où sera aménagé un bassin de récupération d'eau. Cette orientation du bassin, située en aval hydraulique d'une importante partie du cours d'eau, provoquera inévitablement une diminution du volume d'apport d'eau de ce ruisseau temporaire. Si au regard de la Loi sur l'Eau, les impacts ne sont peut-être pas jugés significatifs, il aurait été nécessaire d'évaluer les impacts sur la biodiversité liée à ce régime hydrologique, même temporaire. En effet, l'étude faune a identifié que ce cours d'eau abritait la salamandre tachetée, dont l'un des habitats de prédilection pour sa reproduction sont les zones d'eau stagnante présentes dans les petits cours d'eau temporaires.

Un très grand nombre d'espèces se reproduisant, s'abritant, se nourrissant sur le site, présentent une situation de diminution nationale, régionale et locale de leur population. Comment peut-il être accepté de nouvelles atteintes sciemment identifiées sur ces populations, au jour où il est clairement identifié que la



disparition de notre biodiversité est en premier lieu liée à la destruction des habitats de ces espèces par nos activités humaines ? Comment cela peut-il être accepté alors que les dernières études sur l'efficacité des mesures compensatoires montrent que les objectifs des compensations d'ores et déjà mis en place dans d'autres projets ne sont quasiment jamais atteints ?

Nous notons une sous-estimation des enjeux reptiles présents sur le site en ne se référant qu'à la liste rouge nationale et européenne alors que la liste rouge régionale met clairement en avant, notamment pour la Coronelle lisse, son statut d'espèce quasi menacée. Cette sous-évaluation est d'autant plus marquée que cette espèce est connue dans le département du Rhône sur moins d'une trentaine de localité et que la population concernée par le projet se trouve d'ores et déjà dans une situation précaire d'isolement.

Il en ressort également une absence de mesures de compensation concrète pour le groupe des reptiles, sous couvert que les milieux minéraux de la carrière leur seront favorables. Cette analyse n'est valable que pour une seule des espèces identifiées, le lézard des murailles, toutes les autres espèces recherchant des espaces d'écotone qui ne seront réellement présents que sur les talus de limite d'emprise du projet.

De plus il est indiqué que les enjeux reptiles sont éloignés du projet, alors que l'ensemble de la piste d'accès impactera la majorité des espèces et individus identifiés.

Aucune évaluation des impacts de la circulation d'engins sur cette piste n'a été évaluée au regard de l'importante sensibilité des serpents aux risques d'écrasements lié à l'augmentation particulièrement important de la circulation sur cet axe aujourd'hui réduit à une piste agricole et de promenade.

Globalement, le dérangement et la perturbation de la faune ne sont pas suffisamment pris en compte sur le dossier : les impacts de la piste d'accès ne sont mentionnés que pour la période de terrassement. Or, la fréquentation de cette piste de 3km tout au long de l'exploitation de la carrière aura un impact majeur sur la faune (déplacements, nidification, reproduction ...). Il est alors incorrect d'affirmer que la piste n'impactera que très faiblement l'avifaune et limitera sa fragmentation.

De manière général l'évaluation de l'impact les reptiles n'est pas à la hauteur des espèces en présence ni de la doctrine ERC. Aucune représentation de l'impact sur ce groupe n'est présentée sur la cartographie de synthèse des impacts sur la biodiversité (page 206 de l'étude d'impact) malgré la présence de 7 espèces de serpents et lézards impactés par le projet sur les 12 espèces présentes dans le département du Rhône.

La sous-évaluation des impacts pour ce groupe comme pour celui des amphibiens, mais également plusieurs autres espèces terrestres, ressort de la mesure de réduction MR 6 sur l'adaptation du calendrier des travaux. Ce calendrier ne prend que partiellement en compte les informations indiquées dans le même dossier concernant les périodes de sensibilité des différents taxons en fonction de la nature des travaux. Si le calendrier d'abattage et de défrichage à l'automne est cohérent avec ce tableau, la période identifiée pour les terrassements/décapages est contraire au tableau présenté et aura obligatoirement un impact important notamment sur les populations d'amphibiens et reptiles du site, avec comme conséquence la destruction directe d'individus.

En effet ces espèces rentrent en léthargie dès le mois de novembre et ne se remettent en activité qu'au début du printemps. Pendant cette période les individus sont incapables de fuir leurs abris situés dans les premières couches du sol, celles-là même qui seront visées par le terrassement. Choisir de planifier le terrassement sur une période allant de septembre à février, n'est pas cohérent avec un souhait de réduire les impacts des travaux. Nous demandons expressément sa modification.



Nous notons également l'absence d'évocation des impacts potentiels en phase d'exploitation par la création d'habitats favorables à certaines espèces. Les fronts d'exploitation et les carreaux de carrière peuvent représenter un habitat particulièrement favorable aux espèces pionnières ou rupicole, comme l'Alyte accoucheur ou le Vespère de Savi toutes deux citées dans le diagnostic écologique. Mais lorsque que ces habitats sont soumis à des tir de mines et des remobilisation régulières du substrat, ils peuvent devenir un piège pour ces espèces et constituer un puits pour les populations environnante. Aucune évaluation de ce point n'a été présentée, et aucune intégration dans le phasage d'exploitation pour permettre des zones de reports n'a été présenté.

Concernant les mesures de compensation, le dossier ne présente pas clairement le lien entre les impacts et leur définition, ce qui empêche toute réelle évaluation de cette compensation. De plus aucun diagnostic initial des parcelles de compensation ne semble avoir été réalisé. Aucun élément précis n'est présenté pour justifier que la mise en place des mesures de compensation pour ces différentes parcelles, apporte une amélioration de la situation actuelle des sites visés et surtout permette la préservation des espèces et habitats d'ores et déjà en présence tout en offrant une compensation aux espèces impactées par le projet.

Aussi, les sites des mesures compensatoires sont dispersés et ne permettent pas de compenser l'atteinte grave au réservoir de biodiversité que constitue le massif forestier actuel.

Face au constat des enjeux écologiques du site et des carences du dossier, **la raison impérative d'intérêt public majeur n'est absolument pas justifiée**. La nécessité d'ouverture d'une nouvelle carrière n'est absolument pas justifiée par de potentiels et prétendus gains en matière d'emploi et de compétitivité économique. Malgré les promesses de l'étude d'impact et de la demande de dérogation, **les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats restent importants, nombreux, de nature diverse mais aussi durables**.

Ce projet est inutile et en totale contradiction avec l'urgence écologique et climatique que nous connaissons. Il va à l'encontre des impératifs de préservation des milieux écologiques fonctionnels et de la protection des sols contre l'artificialisation des terres et la destruction de leurs fonctions.

Pour la LPO AURA, délégation territoriale Rhône
Groupe Alerte et Veille Ecologique